



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Serémange-Erzange (57)**

N° réception portail : 020635/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 15 juillet 2026 et déposée par la commune de Serémange-Erzange (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serémange-Erzange (4 251 habitants, INSEE 2023) qui porte sur les points suivants :

1. ajout, sur 4 secteurs de zones urbaines (au sud de la rue des Acacias, rue de Fameck et au nord de la rue Charles de Gaulle, sur une superficie totale estimée selon l'Autorité environnementale (Ae) à 0,8 hectare), d'une trame graphique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme¹ pour protéger les jardins en cœur d'îlot ; au sein de cette trame ne sont autorisés que les abris de jardins de moins de 20 m² d'emprise au sol cumulée ;
2. évolution de la réglementation relative aux cités ouvrières :
 - encadrement de l'isolation par l'extérieur (obligation de respecter des prescriptions architecturales, précisions sur les caissons de volets roulants...) ;
 - intégration, en annexe du règlement, de palettes de couleurs à utiliser pour les constructions, de fiches de typologie du bâti et d'un tableau de prescriptions réglementaires (documents réalisés par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Moselle) ;
 - régularisation du périmètre relatif à la cité Suzange par reclassement de parcelles de terrains, actuellement en zone urbaine Uh2, en zone urbaine Uh6 (sur une superficie estimée selon l'Ae à 0,2 ha) ;
3. correction d'une erreur matérielle : modification ponctuelle du passage du « parcours vert » (proposition de parcours piéton touristique) traversant de façon erronée une parcelle privée ;
4. évolution du règlement écrit :
 - ajout, en zone urbaine Uh1, d'une précision : la hauteur de 8 mètres indiquée faisant référence à l'égout de toiture et non à la hauteur totale de la construction ;
 - encadrement, en zone urbaine Uh, des clôtures en limites séparatives ;
5. réalisation d'un projet de résidence pour seniors et personnes à mobilité réduite (34 logements) dans la zone urbaine du village « ancien » de Serémange :

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034406

- reclassement d'une parcelle de terrain de 0,12 ha, actuellement en zone naturelle Nj, en zone urbaine Uh1 pour permettre l'édification de la construction ;
- mise en place d'un sous-secteur Uh1a, d'une superficie de 0,28 ha, pour bénéficier d'une réglementation spécifique (libre implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, hauteur maximale au faîtage augmentée de 2 mètres par rapport à la zone 1Uh, autorisation des toit-terrasses, nombre de place de stationnement limité) ;

Observant que :

- les points 1 à 4 permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, sans incidences négatives sur l'environnement, et avec une incidence positive sur le paysage urbain ;
- le site de projet de la résidence pour seniors (point 5), comportant une construction municipale à démolir, n'est pas localisé au sein des zones inondables répertoriées dans l'atlas des zones inondables de la Fensch ni au sein de zonages environnementaux remarquables ou de milieux sensibles ; il est toutefois situé près d'une zone humide identifiée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;

Recommandant de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur la zone humide située à proximité immédiate du projet ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Serémange-Erzange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serémange-Erzange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Serémange-Erzange ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Serémange-Erzange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Marc PICARD